

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 19 NOV. 2007

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY
☎ : 04 72 61 41 47
✉ : gaelle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société TOTAL FRANCE
à exploiter un 2^{ème} train HDS
dédié à un hydrotraitement des distillats de fioul domestique
situé dans l'enceinte de sa raffinerie à FEYZIN.**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1974 modifié et complété autorisant la société TOTAL FRANCE à exploiter une unité d'hydrodésulfuration des gasoils dans l'enceinte de sa raffinerie à FEYZIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 relatif aux rejets chroniques de la raffinerie et aux émissions de polluants de toute nature ;
- VU la déclaration d'un stockage d'oxygène faite par la société TOTAL FRANCE - raffinerie à FEYZIN du 2 août 2005 ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 19 décembre 2005 par la société TOTAL FRANCE en vue d'exploiter un 2ème train HDS dédié à un hydrotraitement des distillats de fioul domestique dans l'enceinte de sa raffinerie à FEYZIN ;
- VU l'avis technique de classement du 29 mars 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Jean-Pierre TROSSEVIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 29 mai 2006 au 29 juin 2006 inclus ;

■ ■ ■

- VU la délibération du 1^{er} juin 2006 du conseil municipal de SAINT SYMPHORIEN D'OZON ;
- VU la délibération du 6 juin 2006 du conseil municipal de CORBAS ;
- VU la délibération du 22 juin 2006 du conseil municipal de SEREZIN DU RHONE ;
- VU la délibération du 20 juin 2006 du conseil municipal de SOLAIZE ;
- VU la délibération du 22 juin 2006 du conseil municipal de MILLERY ;
- VU la délibération du 26 juin 2006 du conseil municipal de VENISSIEUX ;
- VU la délibération du 28 juin 2006 du conseil municipal de VERNAISON ;
- VU la délibération du 4 juillet 2006 du conseil municipal de SAINT GENIS LAVAL ;
- VU la délibération du 6 juillet 2006 du conseil municipal de SAINT-FONS ;
- VU la délibération du 6 juillet 2006 du conseil municipal d'IRIGNY ;
- VU la délibération du 6 juillet 2006 du conseil municipal de FEYZIN ;
- VU la délibération du 11 juillet 2006 du conseil municipal de PIERRE-BENITE ;

- VU l'avis du 22 juin 2006 du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis du 6 juin 2006 de la direction départementale de l'équipement ;
- VU l'avis du 12 juin 2006 de l'institut national des appellations d'origine ;
- VU l'avis du 20 juin 2006 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du 3 juillet 2006 du service de la navigation Rhône-Saône ;
- VU l'avis du 7 juillet 2006 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales complété le 13 août 2007 ;
- VU l'avis du 10 juillet 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis du 12 juillet 2006 de la direction régionale de l'environnement ;
- VU l'avis du 17 juillet 2006 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'avis du 15 décembre 2006 de la Direction générale de l'énergie et des matières premières ;

▣ ▣ ▣

- VU le rapport de synthèse du 28 septembre 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 27 décembre 2006 et 8 août 2007 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 octobre 2006 ;

▣ ▣ ▣

CONSIDERANT que les activités prévues par la société TOTAL FRANCE dans son établissement de FEYZIN sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 1111.3°b, 1410.1°, 1416.2°, 1431, 1523.A, 2910.A.1°, 2920.1°a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- meilleure étanchéité en terme de rejets par point d'émissions fugitives pour les composés organiques volatils (COV),
- diminution des nuisances olfactives,
- ...

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution de l'eau et de l'air, à la prévention des nuisances sonores et olfactives... sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT, en outre, que ces dispositions actualiseront les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 relatif aux émissions de polluants de toute nature de la raffinerie susvisé et intégrera la déclaration du stockage d'oxygène liquide d'enrichissement du four de l'usine à soufre du 2 août 2005 susvisée ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1° et L. 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

La société TOTAL France, dont le siège social est situé à Puteaux est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles des articles 2 à 4 du présent arrêté, à exploiter dans l'enceinte de sa raffinerie de Feyzin un deuxième train d'hydrodésulfuration, dédié à l'hydrotraitement de distillats et de fioul domestique, conformément aux plans et données techniques contenus dans son dossier de demande d'autorisation et dont les débits maximum de produits à traiter sont les suivants :

- 850 000 tonnes / an, toutes marches confondues ;
- 102 tonnes / heure, en marche distillats.

ARTICLE 2

2.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies au présent article s'appliquent à l'activité visée à l'article premier du présent arrêté, de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant, à prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- L'intervention en cas d'accident ou de pollution.

2.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer s'élève à 360 000 euros.

2.3 Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

2.4 Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

2.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.7 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies au 1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006.

2.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

2.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral

ARTICLE 3

3.1 Valeurs limites d'émission applicables aux installations nouvelles

Sont insérés, au début du «3.6.3.Valeurs limites d'émission » de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 les dispositions suivantes :

« Les installations nouvelles ou modifiées, autorisées après le 1^{er} janvier 2006, auxquelles s'appliquent des valeurs limites d'émissions spécifiques, en plus de celles applicables à l'ensemble des installations sont les suivantes:

- Le 2^{ème} train d'hydrodésulfuration en ce qui concerne les émissions de COV fugitifs ;
- Le four 42F801, en ce qui concerne les émissions canalisées. »

3.2 Composés organiques volatils (COV)

Les dispositions du paragraphe « Plate-forme de raffinage » du 3.6.3.4 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 sont complétées par les suivantes :

« Pour chaque installation nouvelle de la plate-forme de raffinage, autorisée après le 1^{er} janvier 2006, les fourchettes de valeurs limites d'émission en COVNM définies dans le cadre des campagnes de réduction continue des émissions fugitives visées à l'article 2 paragraphe 3.12.1.1 sont de [1 kg/an/point - 5 kg/an/point]. »

3.3 Poussières

Les dispositions du paragraphe « Plate-forme de raffinage » du 3.6.3.3 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 sont complétées par les suivantes :

« Pour chaque installation de la plate-forme de raffinage nouvelle ou modifiée, autorisée après le 1^{er} janvier 2006, la valeur limite d'émission ne dépassera pas 30 mg/Nm³ »

3.4 Oxydes d'azote

Les dispositions du paragraphe « Plate-forme de raffinage » du 3.6.3.2 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 sont complétées par les suivantes :

« Pour chaque installation de combustion nouvelle ou modifiée, autorisée après le 1^{er} janvier 2006, en plus du respect des dispositions précédentes relatives aux bulles journalières et annuelles de la plate-forme de raffinage, les valeurs limites d'émission (exprimées en NO₂) ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après en fonction de la puissance thermique maximale de l'installation (P) et du combustible utilisé :

	P < 100 MWth	100 MWth = P < 300 MWth	300 MWth = P
Gaz naturel	150 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
Autres combustibles gazeux	200 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³
Combustible liquide	300 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³

La valeur limite d'émission des installations de combustion utilisant, de manière simultanée plusieurs combustibles "i" différents, se définit comme suit :

« VLE_i » est la valeur limite d'émission correspondant à chaque combustible "i" utilisé de manière simultanée ;

« P_i » est la puissance délivrée par le combustible « i » ;

VLE_{det} est la valeur limite d'émission pour le combustible déterminant, c'est-à-dire celui pour lequel la valeur limite d'émission VLE_i, est la plus élevée, ou, dans le cas de deux combustibles ayant la même valeur limite, celui qui fournit la puissance thermique la plus élevée ;

VLE_{inf} est la valeur limite d'émission relative au combustible ayant la valeur limite d'émission la moins élevée ;

P_{det} est la puissance thermique fournie par le combustible déterminant ;

Pour chaque polluant, on considère le combustible déterminant :

- a. si, pendant le fonctionnement de l'installation, la puissance thermique fournie par ce combustible est supérieure ou égale à la moitié de la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles, la valeur limite d'émission est celle du combustible déterminant ;
- b. Si au contraire la puissance fournie par le combustible déterminant est inférieure à la moitié de la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles, la valeur limite d'émission est déterminée par la formule suivante :

$$VLE = \frac{((2 VLE_{det} - VLE_{inf}) \times P_{det}) + \sum(VLE_i \times P_i)}{P_{det} + \sum(P_i)}$$

3.5 Oxydes de soufre

Les dispositions du paragraphe « Plate-forme de raffinage » du 3.6.3.1 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 sont complétées par les suivantes :

« Le rejet total d'oxydes de soufre de l'ensemble des installations nouvelles ou modifiées, autorisées après le 1^{er} janvier 2006, en plus du respect des dispositions précédentes relatives aux bulles journalières et annuelles de la plate-forme de raffinage, ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à une concentration moyenne journalière de 850 mg/Nm³ (exprimée en SO₂) et le flux annuel correspondant à une concentration moyenne annuelle de 600 mg/Nm³. »

3.6 Surveillance des rejets dans l'air

Est ajouté à la fin du tableau « Surveillance des rejets dans l'air » de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 la ligne suivante :

Unités	Points de prélèvement	Paramètres	Fréquence
2 ^{ème} train HDS	Cheminée du 42F801	SO ₂ , NO _x , CO, O ₂ , poussières, H ₂ O, température, débit	Trimestrielle

3.7 Bruits

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sonore en période diurne et nocturne de la raffinerie, seront effectuées, 6 mois après le démarrage du 2^{ème} train d'hydrodésulfuration.

Après le 2.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 2.8 Les travaux de réduction des émissions des sources sonores seront réalisés suivant la planning suivant :

Source			Echéance
FCC		Echappement vapeur 45K201	Immédiate
Viscoréducteur	UN41-013	Four - Brûleurs	31/12/2008
HDS	UN42	Ejecteur 42J302	
	UN42	Compresseur 42K501	
SV2	UN18	Ejecteurs 18J101/102	
DA2		Mise à l'atmosphère de la vapeur	
Chaudières	UN51-012	Mise à l'air vapeur	31/12/2009
Chaudières	UN51-001	Ventilateur V51001D	
Vapocraqueur	UN36-016	Turbo expander 36K317	
	UN36-021	Pompe 36P304B	
	UN36-013	Tuyauterie refoulement 36K401	

ARTICLE 4

Les dispositions du 4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 février 1997 sont remplacées par les suivantes :

4. Unité d'hydrodésulfuration

Révision de l'étude des dangers

L'étude des dangers est mise à jour avant le 19 décembre 2010. Cette mise à jour portera en particulier sur les points suivants :

- La description de l'environnement devra être complétée sur le volet « gravité » lors de la mise à jour de l'étude pour appliquer l'arrêté ministériel du 29/09/05.
- L'organisation de la sécurité spécifique à l'unité devra être mieux décrite. En particulier, l'étude des dangers devra résumer les axes de progrès que les audits internes auront pu mettre en évidence et la gestion des éléments importants pour la sécurité spécifiques à l'unité devra être évoquée.
- L'exploitant devra reclasser les accidents dans la grille annexée à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.
- L'étude détaillée de réduction des risques inclura les phénomènes qualifiés SMPP dans la version de l'étude en date du 19 décembre 2005.
- Les modifications résultant des études spécifiques de résistance aux séismes qui auront été conduites seront décrites. Seront notamment précisées les réalisations opérées lors des grands arrêts.
- La description du système de détection incendie prescrit à l'article 4.2.

Mesures de maîtrise des risques applicables à l'ensemble de l'unité

34 détecteurs d'hydrogène sulfureux seront installés au sol et en hauteur dans les zones présentant des risques particuliers de fuite.

18 détecteurs d'hydrocarbures seront judicieusement répartis au sol et en hauteur de manière à détecter la formation d'atmosphère inflammable ou explosive.

Les appareils suivants 42B0201, 42B0203, 42B0802, 42B0803, 42P0803 seront équipés de déluges asservis à un système local de détection incendie, assurant leur refroidissement en cas d'incendie généralisé.

Les fours de l'unité seront entourés de rideaux d'eau asservis à la détection hydrocarbures.

Les détecteurs d'hydrogène sulfureux et d'hydrocarbures prévus ci dessus, seront à deux seuils d'alarme et seront exploités conformément aux dispositions des paragraphes 3.7.3 et 3.7.4 de l'article 2 du présent arrêté.

Un système de détection incendie sera installé avant le 31 décembre 2009.

Les ballons B201, B801, B802, B403A ainsi que les réacteurs R202 et R 801 seront rendus résistants au séisme. De même, tout réservoir dont la rupture pourrait conduire à des effets hors site sera rendu résistant au séisme. A défaut des mesures compensatoires seront mises en place.

Concernant la protection contre la foudre, une vérification de la qualité de la mise à la terre sera conduite pour tout réservoir dont la rupture pourrait conduire à des effets hors site.

Des arrêts d'urgence, assistés par un système de sécurité indépendant du système de conduite, permettront le déclenchement de tout ou partie de l'unité, conformément à l'étude des dangers.

L'ensemble des capacités dont la rupture pourrait conduire à des effets hors site sera protégé contre la corrosion et inclus dans le plan d'inspection.

Conformément à l'étude spécifique figurant en annexe 12 de l'étude des dangers du 19 décembre 2005, la ligne de tête du réservoir B403 fera l'objet de mesures de maîtrise des risques de rupture. Ces mesures consistent en la mise en place avant fin 2007 :

- D'un dispositif d'isolement rapide de la ligne de gaz acide ;
- D'un automatisme permettant simultanément de détourner le flux vers la torche ;
- D'une modification la rendant résistante au séisme ;
- D'une protection mécanique par des gabarits au niveau des points de passage ;

Section Compression de gaz contenant de l'hydrogène

Les compresseurs de gaz contenant de l'hydrogène de l'unité feront l'objet d'une surveillance particulière compte tenu des caractéristiques de ce gaz, ils seront en particulier équipés d'alarmes et de sécurités, en cas de dérive des paramètres de fonctionnement ou d'incident.

Ils disposeront de dispositifs de mise en sécurité, asservis à minima au déclenchement des sécurités précitées, notamment celles relatives :

- A la présence de liquide dans le ballon d'aspiration ;
- A la température haute de refoulement ;
- A la pression basse du circuit de lubrification ;
- A la pression basse d'aspiration pour les compresseurs à pistons ;
- Au déplacement axial et aux vibrations pour le compresseur rotatif.

Section réaction

Matériaux et conditions opératoires

Les appareils de l'unité seront construits en matériaux adaptés aux conditions opératoires du procédé, et notamment la haute température et la présence d'hydrogène et d'hydrogène sulfuré.

Les « Equipements et Paramètres Importants Pour la Sécurité » de l'unité seront déterminés et soumis aux dispositions spécifiques qui les concernent, précisées au paragraphe 2.7.5 de l'article 2 du présent arrêté.

Température de réaction

Les réacteurs seront équipés de capteurs de température en nombre suffisant, équipés d'alarmes, pour connaître avec précision l'évolution de la température tout au long de ceux-ci, et notamment au niveau des zones de réactions exothermiques.

La conduite à tenir en cas de dépassement des alarmes de température précitées, fera partie intégrante de la formation des pupitreurs visée au 4 de l'article 2 du présent arrêté.

Pression en amont et dans la zone réactionnelle

La pression du circuit de la charge de chaque réacteur, depuis la pompe de charge et le compresseur d'hydrogène et jusqu'au réacteur proprement dit inclus, sera mesurée en continu et munie d'alarmes

La conduite à tenir en cas de dépassement des alarmes de pression précitées, fera partie intégrante de la formation des pupitreurs visée au 4 de l'article 2 du présent arrêté.

Nonobstant les dispositifs automatiques de mise en sécurité et de décompression à la torche, l'ensemble de la zone réactionnelle devra pouvoir être décomprimé en urgence sur commande manuelle des opérateurs de l'unité.

Isolement entre section réaction et section séparation

Un organe d'isolement sera installé entre la section réaction et la section séparation, de façon à protéger cette dernière d'une surpression en cas de défaillance de l'unique organe de régulation existant.

Les protections nécessaires seront mises en place pour prévenir toute ouverture intempestive des by-pass manuels de ces organes de régulation et d'isolement.

Changement de charge de l'unité

Les changements de charge de l'unité seront notifiés sur le cahier de quart et feront l'objet d'une transmission d'informations au cours de la relève des équipes.

Section séchage

La ligne d'évent vers l'atmosphère commune aux différentes capacités de cette section, sera équipée à son extrémité d'un dispositif arrêt-flamme.

Les vannes disposées entre ces capacités et la ligne d'évent à l'atmosphère devront être normalement verrouillées en position ouverte.

La colonne de séchage sous vide sera protégée des effets de surpression possibles, et notamment ceux du fait de l'utilisation de vapeur moyenne pression par le dispositif de maintien du vide.

Section usines à soufre

Les conditions de combustion du gaz acide dans le four principal et celles de l'incinération des gaz de queue dans chaque usine seront adaptées en continu à leur teneur relative en hydrogène sulfureux et oxyde de soufre.

Les alimentations du four principal et de l'incinérateur de chaque usine en gaz acide, gaz de queue, combustible additionnel et air de combustion seront régulées et dotées de dispositifs de mesures en continu avec alarmes de débit ou de pression, de façon à garantir leur bonne proportion pour une combustion optimale.

Les dérives de paramètres opératoires et défaillances d'équipements pouvant conduire au rejet direct à l'atmosphère d'hydrogène sulfureux, seront dotées d'alarmes et/ou de sécurités, ces dernières étant indépendantes du dispositif de conduite.

Le déclenchement de l'une de ces sécurités, devra conduire à l'arrêt de l'usine à soufre et au détournement du gaz acide à traiter vers l'autre usine à soufre de l'établissement ou vers la torche acide.

Stockage d'oxygène liquide

Conformité de l'installation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier déposé le 2 août 2005, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Accessibilité

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

Cuvettes de rétention

La disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

Registre entrée/sortie

La quantité d'oxygène présente dans le stockage doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence seront notamment installés à proximité du stockage.

Localisation des risques

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation.

ARTICLE 5

Les dispositions du 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 1997 sont remplacées par les suivantes :

4. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Pour les installations susceptibles d'être le siège d'un accident majeur, une formation particulière sera régulièrement assurée pour les opérateurs affectés à la conduite ou à la surveillance desdites installations. Celle-ci fera l'objet d'une planification individualisée de réactualisation des connaissances et d'évaluation des capacités de l'opérateur à réagir rapidement en situation dégradée.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes
- les explications nécessaires à la bonne connaissance des paramètres mesurés importants pour la sécurité des installations, des alarmes procédé, des mesures automatiques ou manuelles à prendre pour mettre en sécurité les installations.
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ou de gestion de situations dégradée, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur installation

Pour répondre à cet objectif de formation et d'évaluation des capacités, l'exploitant utilisera tout moyen qu'il jugera adéquat (déroulement de scénarii d'accident, etc....) et enregistrera les résultats de ces formations individualisées, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel intérimaire recevra une formation professionnelle et de sécurité semblable, adaptée spécifiquement à la fonction remplie.

La formation reçue (cours, stage, exercices ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fera l'objet de documents archivés.

Le recours à du personnel intérimaire pour les postes de conduite des unités et du service de sécurité devra être limité à des circonstances particulières et de durée limitée. Ces personnels devront être placés sous l'autorité hiérarchique du responsable de l'unité ou du service concerné.

ARTICLE 6

La société TOTAL FRANCE désignée « exploitant » dans le présent arrêté, devra respecter pour sa raffinerie de pétrole située à FEYZIN, les dispositions suivantes :

ARTICLE 7

- Les dispositions du paragraphe « Plate-forme pétrochimique » du 3.6.3.1 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 sont remplacées par les suivantes :
« La valeur limite d'émission en oxydes de soufre pour chacun des émissaires de la plate-forme pétrochimique ne devra pas dépasser la valeur limite de 10 mg/Nm³ exprimée en SO₂, valeur portée à 100 mg/Nm³ en phase de fonctionnement transitoire, en particulier pendant les périodes de décokage des fours du vapocraqueur ou de démarrage. »
- Les dispositions du 3^{ème} alinéa, du paragraphe « Plate-forme pétrochimique-1,3 butadiène » du 3.6.3.4 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 sont remplacées par les suivantes :
« L'exploitant réalisera des campagnes de mesures de concentration en 1,3 butadiène dans l'atmosphère en limite de propriété du site. Il transmettra les résultats correspondants à l'Inspection des Installations Classées. »

- Les dispositions du paragraphe « Plate-forme pétrochimique » du 3.6.3.7 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 sont remplacées par les suivantes :

« Le flux horaire total en monoxyde de carbone de la plate-forme pétrochimique sera limité aux valeurs suivantes :

- 1000 kg/h jusqu'au 31 décembre 2009,
- 350 kg/h à compter du 1er janvier 2010.

Les dispositions retenues par l'exploitant pour le respect de cette dernière valeur limite seront communiquées à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 1er janvier 2009. »

- Le terme « déchets industriels spéciaux » est remplacé par le terme « déchets dangereux » au 5.2.3, au dernier alinéa du 5.3.3, au 5.4.1.3, dans le titre du 5.4.3, au 5.4.3.1, au 5.4.3.2 et au 5.4.3.3. de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006.
- Le 5.4.3.5 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 est supprimé.

ARTICLE 8

Au début du paragraphe « Plate-forme de raffinage », du 3.6.3.1 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 est inséré :

« Jusqu'au 31 décembre 2007, le périmètre de calcul de la bulle de SO₂ de la plate-forme de raffinage, intégrera les émissions du vapocraqueur. »

ARTICLE 9

Les dispositions du premier alinéa du paragraphe « plate-forme pétrolière » du 3.6.3.4 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 sont remplacées par les suivantes :

« Pour l'ensemble des installations exploitées sur la plate-forme pétrolière, la quantité maximale de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) rejetée à l'atmosphère ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- 1 800 t/an jusqu'au 31 décembre 2005 ;
- 1 500 t/an à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- 1 300 t/an jusqu'au 31 décembre 2007 ;
- 1 200 t/an à compter du 1er janvier 2008 ; »

ARTICLE 10

Les dispositions du paragraphe « Unité de craquage catalytique implantée sur la plate-forme de raffinage » du 3.6.3.3 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 sont remplacées par les suivantes :

« La valeur limite d'émission en poussières pour l'émissaire de l'unité de craquage catalytique ne devra pas dépasser la valeur de 50 mg/Nm³ avant toute dilution. Dans le cas contraire, le respect de cette valeur limite en concentration, devra tenir compte du phénomène de dilution. »

ARTICLE 11

Les dispositions du 3.11.1.3. de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 sont remplacées par les suivantes :

« Les actions de type 1 sont les suivantes :

- Les mesures visées à l'article 2 paragraphe 3.11.1.2 ci-avant ;
- La mobilisation de la cellule de crise de l'exploitant pour l'élaboration d'un état des émetteurs et la prise de décisions sur les mesures à mettre en œuvre (baisse du traitement, changement de charges, mise en recirculation d'unités, ...)
- Le passage des fours de la distillation atmosphérique et des chaudières sur combustible Fuel-Gaz dans la limite de l'approvisionnement possible ;
- Le passage de la charge de l'HDS à une charge gazole, si elle traite une charge Fuel ou Distillats ;
- La baisse du débit de charge de l'HDS au minimum technique en marche gazole ;
- Le passage de l'HDS en recirculation totale, en fonction des disponibilités et des capacités de stockage ;
- Le passage de l'usine à soufre US500 sur Fuel-Gaz, après désorption de la section amine.

Les dispositions du 3.11.2.3. de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 sont remplacées par les suivantes :

« Les actions de type 2 sont les suivantes :

- Les mesures visées à l'article 2 paragraphe 3.11.2.2 ci-avant ;
- La mobilisation de la cellule de crise de l'exploitant pour l'élaboration d'un état des émetteurs et la prise de décisions sur les mesures à mettre en œuvre ;
- La baisse de la charge de la distillation atmosphérique jusqu'au minimum technique, en fonction des disponibilités et des capacités de stockage.

ARTICLE 12

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 13

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 14

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 15

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 16

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 17

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 19

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 20

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 21

Délai et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 22

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 17 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de VENISSIEUX, VERNAISON, SOLAIZE, SEREZIN-DU-RHONE, SAINT-FONS, SAINT-GENIS-LAVAL, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, PIERRE-BENITE, MILLERY, IRIGNY, CORBAS, CHARLY.
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur de l'institut national des appellations d'origine,
- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Pour le Préfet
l'adjointe au chef de bureau



OSMIN ARBEY

Lyon, le 19 NOV. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Christophe BAY